



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0208
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACTIVITÉS
CONSTITUTIVES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC - ESPLANADE DE
L'ESPACE TOFFOLI

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal, notamment les articles 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0060 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les constats établis par la police municipale faisant état, depuis le début de l'année 2026, de vingt-six interventions sur le secteur de l'esplanade de l'espace Toffoli, principalement liées à des regroupements de personnes générant des nuisances sonores, des attroupements gênants, des dégradations du mobilier urbain et, dans un cas, à la consommation de produits stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que, parmi les vingt-six interventions réalisées par la police municipale depuis le début de l'année 2026 sur le secteur concerné, dix-neuf ont été effectuées à la suite de sollicitations de riverains et sept à la suite de constatations effectuées par le Centre de supervision urbain ;

CONSIDÉRANT que les comptes rendus d'intervention établissent que les troubles sont principalement constatés à partir de 14 heures, vingt-trois des vingt-six interventions ayant été réalisées entre 14 heures et minuit, dont dix-neuf entre 14 heures et 20 heures ;

CONSIDÉRANT que les interventions répétées de la police municipale n'ont pas permis de faire cesser durablement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature, de la fréquence et des horaires des troubles ainsi constatés, il y a lieu, afin d'en prévenir la réitération, de prendre jusqu'au 31 décembre 2026



une mesure de police strictement limitée au secteur concerné ainsi qu'aux périodes au cours desquelles ces troubles sont principalement constatés ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement limitées dans leur champ géographique, leur durée et leurs horaires d'application au regard des troubles constatés et présentent ainsi un caractère nécessaire, adapté et proportionné aux circonstances locales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

Il est interdit, sur l'esplanade de l'espace Toffoli à Charenton-le-Pont, de se livrer à des occupations prolongées et répétées, seul ou en groupe, dès lors qu'elles sont de nature à entraver ou gêner la libre circulation des personnes ou qu'elles s'accompagnent de comportements générant des nuisances sonores, des dégradations ou, plus généralement, des troubles à la tranquillité publique.

La simple présence, le rassemblement ou la circulation de personnes sur la voie publique ne constitue pas, à lui seul, une infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LIEU ET PÉRIODE D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent exclusivement à l'esplanade de l'espace Toffoli à Charenton-le-Pont, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, chaque jour de 14h00 à 00h00.

Cette plage horaire correspond à la période au cours de laquelle la très grande majorité des troubles ayant nécessité l'intervention de la police municipale a été constatée.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel, et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



ARTICLE 6 – RECOURS

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 19 août 2026

#signature1#